

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom : NOCOLYSE ONE SHOT
UFI : 2VAX-S0GK-H00C-MRAY
Type de produit : Produits biocides (p. ex. désinfectants, insecticides)

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle
Utilisation de la substance/mélange : TP2 - Produits biocides utilisés pour désinfecter les surfaces, les matériaux, les équipements et le mobilier qui ne sont pas utilisés en contact direct avec les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux. Les lieux d'utilisation incluent notamment les piscines, les aquariums, les eaux de bassin et les autres eaux, les systèmes de climatisation, ainsi que les murs et sols dans les lieux privés, publics et industriels et dans d'autres lieux d'activités professionnelles.
Produit prêt à l'emploi à utiliser avec les appareils conformes au concept Oxy'Pharm
Bactéricide
Virucide
Fongicide
Sporicide
Lévuricide
Tuberculocide

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

OXY'PHARM
829 Rue Marcel Paul,
94500 Champigny sur Marne
FRANCE
T +33 (1) 45 18 78 70
qualite@oxypharm.net, www.oxypharm.net

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA	http://www.centres-antipoison.net	+33 (0)1 45 42 59 59	Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

NOCOLYSE ONE SHOT

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français, néerlandais et anglais
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145 +41 44 251 51 51	(de l'étranger : +41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Ox. Liq. 3 H272
Eye Dam. 1 H318
Aquatic Chronic 3 H412
Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Peut aggraver un incendie; comburant. Provoque des lésions oculaires graves. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



Mention d'avertissement (CLP) : Danger
Contient : Peroxyde d'hydrogène
Mentions de danger (CLP) : H272 - Peut aggraver un incendie; comburant.
H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P220 - Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter un équipement de protection des yeux.
P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

2.3. Autres dangers

Autres dangers qui n'entraînent pas de classification : Aucun, à notre connaissance.

NOCOLYSE ONE SHOT

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

A notre connaissance, ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1), Poly(oxy-1,2-éthanediyl),α-hydro-ω-hydroxy- Ethane-1,2-diol, éthoxylé (25322-68-3) ⁽¹⁾ , Argent (7440-22-4) ⁽¹⁾
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1), Poly(oxy-1,2-éthanediyl),α-hydro-ω-hydroxy- Ethane-1,2-diol, éthoxylé (25322-68-3) ⁽¹⁾ , Argent (7440-22-4) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Substance(s) en concentration inférieure à 0,1 % et affichée(s) sur une base volontaire

A notre connaissance, le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

Composant	
Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission	Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1), Poly(oxy-1,2-éthanediyl),α-hydro-ω-hydroxy- Ethane-1,2-diol, éthoxylé (25322-68-3) ⁽¹⁾ , Argent (7440-22-4) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Substance(s) en concentration inférieure à 0,1 % et affichée(s) sur une base volontaire

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Peroxyde d'hydrogène (Substance active (Biocide)) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR, CH)	N° CAS: 7722-84-1 N° CE: 231-765-0 N° Index: 008-003-00-9 N° REACH: 01-2119485845-22	12	Ox. Liq. 1, H271 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=693 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Corr. 1A, H314 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 3, H412
Poly(oxy-1,2-éthanediyl),α-hydro-ω-hydroxy- Ethane-1,2-diol, éthoxylé substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CH)	N° CAS: 25322-68-3 N° CE: 500-038-2	< 0,1	Non classé
Argent (Substance active (Biocide)) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR, LU, CH); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 7440-22-4 N° CE: 231-131-3 N° REACH: 01-2119555669-21	0,0017	Non classé

NOCOLYSE ONE SHOT

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)
Peroxyde d'hydrogène (Substance active (Biocide))	N° CAS: 7722-84-1 N° CE: 231-765-0 N° Index: 008-003-00-9 N° REACH: 01-2119485845-22	(5 ≤ C < 8) Eye Irrit. 2; H319 (8 ≤ C < 50) Eye Dam. 1; H318 (35 ≤ C < 100) STOT SE 3; H335 (35 ≤ C < 50) Skin Irrit. 2; H315 (50 ≤ C < 70) Skin Corr. 1B; H314 (50 ≤ C < 70) Ox. Liq. 2; H272 (63 ≤ C < 100) Aquatic Chronic 3; H412 (70 ≤ C < 100) Skin Corr. 1A; H314 (70 ≤ C < 100) Ox. Liq. 1; H271

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin.
Premiers soins après inhalation	: Amener la victime à l'air libre. Mettre la victime au repos. Consulter un médecin en cas de malaise.
Premiers soins après contact avec la peau	: Laver la peau avec de l'eau savonneuse. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter immédiatement un ophtalmologue.
Premiers soins après ingestion	: Ne pas faire vomir. Rincer la bouche. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	: L'inhalation de vapeurs/aérosols peut entraîner une irritation des voies respiratoires et provoquer une inflammation des voies respiratoires et des œdèmes pulmonaires. Les symptômes peuvent survenir avec retard.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Le contact répété ou prolongé avec la peau peut provoquer une irritation.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Provoque des lésions oculaires graves.
Symptômes/effets après ingestion	: L'ingestion peut entraîner un saignement de la muqueuse dans la bouche, l'œsophage et l'estomac. La libération rapide de l'oxygène peut provoquer une distension et un saignement de la muqueuse dans l'estomac et entraîner des dommages graves aux organes internes, en particulier en cas d'absorption importante de produit.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Eau pulvérisée. Dioxyde de carbone (CO2). Mousse. Poudres.
Agents d'extinction non appropriés	: Jet d'eau puissant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: Peut aggraver un incendie; comburant.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Dégagement possible de fumées toxiques. Oxydes de carbone (CO, CO2). Oxygène.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: Faire évacuer la zone dangereuse. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Refroidir à l'eau pulvérisée les récipients exposés à la chaleur. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
---	---

NOCOLYSE ONE SHOT

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Endiguer et contenir le déversement. En cas de déversement important : Laver la zone souillée à grande eau, Eliminer les matières imprégnées dans un centre autorisé.

Pour les non-secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté.
Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter de respirer les vapeurs. Délimiter la zone de danger.

Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu. Supprimer toute source d'ignition.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser le produit se répandre dans l'environnement. Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.
Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau tel que: sable, terre, vermiculite. Laver la zone souillée à grande eau. Mettre dans un récipient étiqueté et procéder à l'élimination en sécurité.
Autres informations : Eliminer les matières imprégnées dans un centre autorisé. Nota : attention, l'association d'un papier type cellulose, d'une poussière combustible et d'un produit chimique contenant un composé comburant, du peroxyde d'hydrogène pourrait engendrer dans des cas très rares une réaction exothermique entraînant un départ d'incendie.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour l'élimination des matières imprégnées, se reporter à la rubrique 13 : "Considérations relatives à l'élimination". Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel. Éviter de respirer les vapeurs. Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité. Éviter toute source d'ignition.
Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Conserver à l'abri de la chaleur. Conserver le récipient bien fermé. Conserver à l'abri des sources d'ignition.
Matières incompatibles : Matières organiques. Matières inflammables. Agents réducteurs. Acides. Bases. Métaux. Sels métalliques.
Température de stockage : 5 – 30 °C
Prescriptions particulières concernant l'emballage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

NOCOLYSE ONE SHOT

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 5 - Matières comburantes

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Hydrogène (peroxyde d') # Waterstofperoxide
OEL TWA	1,4 mg/m³
	1 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Peroxyde d'hydrogène (Eau oxygénée)
VME (OEL TWA)	1,5 mg/m³
	1 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Peroxyde d'hydrogène / Wasserstoffperoxid
MAK (OEL TWA)	1,4 mg/m³
	1 ppm
KZGW (OEL STEL)	2,8 mg/m³
	2 ppm
Toxicité critique	VRS, Yeux
Notation	SS _C
Remarque	DFG, OSHA
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2024
Poly(oxy-1,2-éthanediyl),α-hydro-ω-hydroxy- Ethane-1,2-diol, éthoxylé (25322-68-3)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Polyéthylèneglycols (PEG) / Polyethylenglykole (PEG) [Polyethylenoxid]
MAK (OEL TWA)	500 mg/m³
Toxicité critique	MCorp
Notation	SS _C
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2024

NOCOLYSE ONE SHOT

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Argent (7440-22-4)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Silver, metallic
IOEL TWA	0,1 mg/m ³
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Argent # Zilver
OEL TWA	0,01 mg/m ³ (composés solubles) (en Ag) # (oplosbare verbindingen) (als Ag) 0,1 mg/m ³ (métal) # (metaal)
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Argent (métallique)
VME (OEL TWA)	0,1 mg/m ³
Remarque	Valeurs réglementaires indicatives
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Argent métallique
OEL TWA	0,1 mg/m ³
Référence réglementaire	Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Argent, sels / Silbersalze
MAK (OEL TWA)	0,01 mg/m ³ (i)
KZGW (OEL STEL)	0,02 mg/m ³ (i)
Toxicité critique	Peau
Remarque	NIOSH, OSHA. Exprimé en Ag / NIOSH, OSHA. Als Ag berechnet
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2024

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Des rince-oeil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.

Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de protection. (ISO 16321-1)

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

NOCOLYSE ONE SHOT

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Protection des mains:

Gants de protection résistants aux produits chimiques. Les gants utilisés doivent répondre aux spécifications du règlement 2016/425 et de la norme correspondante ISO 374-1. Délai de rupture : consulter les préconisations du fabricant

Protection respiratoire

Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

Protection contre les risques thermiques

Protection contre les dangers thermiques:

Non requise dans les conditions d'emploi normales.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Transparent.
Apparence	: Limpide.
Odeur	: inodore.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Pas disponible
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Le produit n'est pas inflammable
Propriétés explosives	: Non explosif.
Propriétés comburantes	: Peut aggraver un incendie; comburant.
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: Pas disponible
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: 3 ± 0,5
Viscosité, cinématique	: Pas disponible
Solubilité	: Eau: Soluble
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative	: 1,02 – 1,04
Densité relative de vapeur à 20°C	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Peut aggraver un incendie; comburant.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

NOCOLYSE ONE SHOT

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Eviter la chaleur et le soleil direct. Conserver à l'écart des matières incompatibles. Sources d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Matières organiques. Matières inflammables. Agents réducteurs. Acides. Bases. Métaux. Sels métalliques.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1)	
DL50 orale rat	693 mg/kg (méthode OCDE 401)
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg (équivalent ou similaire à la ligne directrice OCDE 402)
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 0,14 mg/l/4h (équivalent ou similaire à la ligne directrice OCDE 403) (Au niveau de concentration le plus élevé possible sur le plan technique, aucune mortalité n'est observée lors des essais sur animaux)

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: 3 ± 0,5
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque de graves lésions des yeux. pH: 3 ± 0,5
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Danger par aspiration	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

NOCOLYSE ONE SHOT

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1)	
CL50 poisson	16,4 mg/l/96h (Pimephales promelas)
CE50 Daphnie	2,4 mg/l/48 h (Daphnia magna)
CER50 algues	1,38 mg/l/72 h (Skeletonema costatum)
NOEC chronique crustacé	0,63 mg/l/ 21 jours (Daphnia magna)
NOEC chronique algues	0,63 mg/l/72 h (Skeletonema costatum)

12.2. Persistance et dégradabilité

NOCOLYSE ONE SHOT	
Persistance et dégradabilité	Aucune donnée disponible.

Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	> 99 % (30 minutes) (méthode OCDE 209)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Peroxyde d'hydrogène	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-1,57 (20°C)
Potentiel de bioaccumulation	Non potentiellement bioaccumulable.

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1), Poly(oxy-1,2-éthanediyl),α-hydro-ω-hydroxy- Ethane-1,2-diol, éthoxylé (25322-68-3) ⁽¹⁾ , Argent (7440-22-4) ⁽¹⁾
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1), Poly(oxy-1,2-éthanediyl),α-hydro-ω-hydroxy- Ethane-1,2-diol, éthoxylé (25322-68-3) ⁽¹⁾ , Argent (7440-22-4) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Substance(s) en concentration inférieure à 0,1 % et affichée(s) sur une base volontaire

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

NOCOLYSE ONE SHOT

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

- Recommandations pour l'élimination des eaux usées
- : Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.
- Recommandations pour le traitement du produit/emballage
- : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.
- Indications complémentaires
- : Vider complètement les emballages avant élimination. Recycler ou éliminer conformément à la législation en vigueur.

Suisse

- Recommandations pour l'élimination des déchets
- : Élimination selon l'Ordonnance sur la prévention et l'élimination des déchets (VVEA, Ordonnance sur les déchets, SR 814.600), l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (VeVA, SR 814.610) et l'Ordonnance de l'UVEK sur les listes pour le déplacement de déchets (LVA, SR 814.610.1).

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 2984	UN 2984	UN 2984	UN 2984	UN 2984
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE	Hydrogen peroxide, aqueous solution	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE	PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
5.1	5.1	5.1	5.1	5.1
				
14.4. Groupe d'emballage				
III	III	III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non EmS-No. (Feu): F-H EmS-No. (Déversement): S-Q	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

- Code de classification (ADR)
- : O1
- Dispositions spéciales (ADR)
- : 65
- Quantités limitées (ADR)
- : 5I
- Quantités exceptées (ADR)
- : E1
- Instructions d'emballage (ADR)
- : P504, IBC02, R001
- Dispositions spéciales d'emballage (ADR)
- : PP10, B5
- Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)
- : MP15

NOCOLYSE ONE SHOT

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: TP1, TP6, TP24
Code-citerne (ADR)	: LGBV
Dispositions spéciales pour citernes (ADR)	: TU3, TC2, TE8, TE11, TT1
Véhicule pour le transport en citerne	: AT
Catégorie de transport (ADR)	: 3
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR)	: CV24
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	: 50
Panneaux oranges	:



Code de restriction concernant les tunnels	: E
--	-----

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	: 65
Quantités limitées (IMDG)	: 5 L
Quantités exceptées (IMDG)	: E1
Instructions d'emballage (IMDG)	: P504
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	: IBC02
Dispositions spéciales GRV (IMDG)	: B5
Instructions pour citernes (IMDG)	: T4
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	: TP1, TP6, TP24
Catégorie de chargement (IMDG)	: B
Arrimage et manutention (Code IMDG)	: SW1
Tri (IMDG)	: SG16, SG59, SG72

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	: E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	: Y541
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	: 1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	: 551
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	: 2.5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	: 555
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	: 30L
Dispositions spéciales (IATA)	: A803
Code ERG (IATA)	: 5L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	: O1
Dispositions spéciales (ADN)	: 65
Quantités limitées (ADN)	: 5 L
Quantités exceptées (ADN)	: E1
Transport admis (ADN)	: T
Équipement exigé (ADN)	: PP
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	: 0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	: O1
Dispositions spéciales (RID)	: 65
Quantités limitées (RID)	: 5L
Quantités exceptées (RID)	: E1
Instructions d'emballage (RID)	: P504, IBC02, R001
Dispositions spéciales d'emballage (RID)	: PP10, B5

NOCOLYSE ONE SHOT

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	: MP15
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	: T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	: TP1, TP6, TP24
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	: LGBV
Dispositions spéciales pour les citernes RID (RID)	: TU3, TC2, TE8, TE11, TT1
Catégorie de transport (RID)	: 3
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	: CW24
Colis express (RID)	: CE8
Numéro d'identification du danger (RID)	: 50

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (CE) N° 1005/2009 du parlement européen et du conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Règlement sur les biocides (UE 528/2012)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des produits biocides (Règlement UE 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides)

Type de produit (Biocide)	: 2 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
Numéro d'autorisation	: EU-0029752-0004 1-2
Contient	: Peroxyde d'hydrogène (12,00 %w/w (poids par poids)); Argent (0,0017 % w/w (poids par poids))

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

ANNEXE I PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS RESTREINTS

NOCOLYSE ONE SHOT

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Liste des substances qui ne doivent pas être mises à la disposition des membres du grand public ni être introduites, détenues ou utilisées par ceux-ci, que ce soit en tant que telles ou dans des mélanges ou substances qui contiennent ces substances, sauf si leur concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites indiquées dans la colonne 2, et pour lesquelles les transactions suspectes ainsi que les disparitions importantes et les vols importants doivent être signalés dans un délai de 24 heures.

Nom	N° CAS	Valeurs limites	Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5, paragraphe 3	Code de la nomenclature combinée (NC) pour un composé de constitution chimique définie, présenté isolément, remplissant les conditions énoncées dans la note 1 du chapitre 28 ou 29 de la NC, respectivement	Code de la nomenclature combinée pour un mélange sans constituants qui détermineraient une classification sous un autre code NC
Peroxyde d'hydrogène	7722-84-1	12 % w/w	35% w/w	2847 00 00	ex 3824 99 96

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

Suisse

- Ordonnance sur la protection des eaux (GSchV, SR : Classe B 814.201)
Ordonnance sur la protection de l'air (LRV, SR : Non applicable 814.318.142.1)
Ordonnance sur les accidents (StFV, SR 814.012) : Non applicable

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
CE50	Concentration médiane effective
CEr50	CE50 en terme de réduction du taux de croissance
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
ECHA	ECHA - European Chemicals Agency
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques

NOCOLYSE ONE SHOT

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:	
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
VLE	Limite d'exposition professionnelle
VME	Valeur Moyenne d'Exposition
WGK	Classe de pollution des eaux
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

Sources des données

: ECHA (Agence européenne des produits chimiques). FDS des fournisseurs.

Autres informations

: FDS réalisée selon les requis de l'ordonnance OChim pour la Suisse.

Texte complet des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.
H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Ox. Liq. 1	Liquides comburants, catégorie 1
Ox. Liq. 2	Liquides comburants, catégorie 2
Ox. Liq. 3	Liquides comburants, catégorie 3
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Ox. Liq. 3	H272	Jugement d'experts
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul

NOCOLYSE ONE SHOT

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Aquatic Chronic 3	H412	Jugement d'experts

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.